

**SOCIETE ANONYME  
D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS  
CHIMIQUES**



**Code de bonne conduite en matière d'information privilégiée et  
d'opérations sur les titres de la société**

**27 mars 2025**

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 7 014 773,00 €  
Terrasse Bellini 92935 Paris La Défense Cedex  
542 037 361 RCS NANTERRE

Le présent code de bonne conduite (le « **Code** ») contient un résumé de la législation en vigueur en matière d'opération sur titres d'une société cotée et présente la politique d'EPC SA (la « **Société** ») en ce qui concerne les obligations d'abstention et de confidentialité et les obligations relatives aux listes d'initiés.

Il s'adresse aux président, directeur général, directeurs généraux délégués et administrateurs (les « **Mandataires Sociaux** ») de la Société, aux cadres de direction du Groupe EPC, ainsi qu'à toute personne ayant un accès régulier ou occasionnel à des informations privilégiées concernant EPC SA ou le Groupe EPC (les « **Personnes Concernées** »).

Le non-respect de ces règles peut exposer la Société et les Personnes Concernées à des sanctions civiles et éventuellement pénales.

Chacune des Personnes Concernées doit s'assurer qu'elle respecte continuellement les dispositions du Code.

## **1. Résumé de la législation relative aux opérations sur titres applicables à toutes les Personnes Concernées**

### 1.1. Définitions

Une information privilégiée est une information qui :

- n'a pas été rendue publique ;
- concerne, directement ou indirectement, la Société, ses filiales ou participations financières, ou les instruments financiers qui leur sont liés (les « **Instruments Financiers** »).

Les Instruments Financiers recouvrent les titres financiers définis par l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier (actions, obligations...) et les contrats financiers listés par l'article D. 211-1 A du Code monétaire et financier (notamment les contrats d'option, les contrats à terme ferme et les contrats d'échange ...).

- est précise, c'est-à-dire qui fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et dont il est possible de tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des Instruments Financiers de la Société ou des Instruments Financiers dérivés qui leur sont liés ;
- si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible, à la hausse comme à la baisse, sur le cours des Instruments Financiers de la Société ou des Instruments Financiers dérivés qui leur sont liés, c'est-à-dire une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de sa décision d'investissement ou de désinvestissement.

Il s'agit généralement d'une information portant sur les perspectives ou la situation de la Société ou sur les perspectives d'évolution des titres financiers de la Société.

La réglementation vise, par exemple, une information afférente à l'activité, aux résultats financiers, à l'émission par la Société de titres financiers négociés en France ou à l'étranger, à des opérations de croissance externe ou des cessions significatives, à des changements significatifs de la situation financière ou des résultats d'exploitation, au lancement d'un appel d'offres ou aux résultats de procédures d'appel d'offres, à des opérations immobilières, à la mise en service d'installations ou à la conclusion de nouveaux contrats significatifs, ou à une modification de la politique de distribution de dividendes.

Le fait de détenir une telle information n'est pas condamnable en soi. Mais son utilisation, directement ou indirectement, en contravention avec la réglementation applicable est condamnable **même si la Personne Concernée ne tire aucun profit de l'opération.**

## 1.2. Opérations interdites

### 1.2.1. *Délit et manquement d'initié*

Le délit d'initié est prévu et réprimé par les articles L.465-1 et suivants du Code monétaire et financier. Le manquement d'initié est sanctionné par l'Autorité des Marchés Financiers sur le fondement de l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier, qui renvoie aux articles 8, 10 et 14 du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, interdisant les opérations d'initié et la divulgation illicite d'informations privilégiées.

En application de ces dispositions, la qualification d'information privilégiée emporte, pour toute Personne Concernée, l'interdiction des comportements suivants :

- utiliser l'information privilégiée qu'elle détient, en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, des Instruments Financiers de la Société auxquels se rapporte cette information ;
- communiquer, ou tenter de communiquer, une information privilégiée à tout autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ;
- recommander à toute personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, des Instruments Financiers de la Société sur la base d'une information privilégiée.

Ces obligations d'abstention ne s'appliquent pas aux opérations effectuées pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession d'Instruments Financiers devenue exigible, lorsque cette obligation résulte d'un contrat conclu avant que la Personne Concernée ne détienne une information privilégiée.

En revanche, elles s'appliquent à la signature d'un contrat d'option d'achat ou de vente d'Instruments Financiers.

### 1.2.2. *Manipulation de marché*

Il est interdit à toute Personne Concernée de se livrer à une manipulation de marché. Constitue une manipulation de marché le fait pour toute personne :

- d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres :

- qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours des Instruments Financiers de la Société ;
- qui fixent par l'action d'une ou plusieurs personnes agissant de manière concertée, le cours d'un ou plusieurs Instruments Financiers de la Société à un niveau anormal ou artificiel ;
- d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres qui recourent à des procédés donnant une image fictive de l'état du marché ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

## **2. Politique de la Société**

Le fait pour une Personne Concernée d'avoir accès à des informations privilégiées a pour conséquence de la contraindre à :

- respecter les règles générales de confidentialité prévues par la Société ;
- s'abstenir de réaliser certaines opérations sur les titres de la Société.

### **2.1. Confidentialité**

La diffusion d'informations privilégiées concernant la Société est susceptible d'entraîner la réalisation d'opérations répréhensibles sur les Instruments Financiers de la Société. Dès lors, la communication d'informations privilégiées, même à des membres de la famille, est strictement interdite.

Par ailleurs, toute communication à la communauté financière ou à la presse, doit être faite exclusivement par l'intermédiaire des représentants autorisés de la Société ou avoir été préalablement autorisée par le Président Directeur Général de la Société.

Si, nonobstant leur devoir de confidentialité, les Personnes Concernées venaient à partager une information privilégiée avec des personnes extérieures à la Société, elles devraient prendre immédiatement toutes mesures nécessaires afin de s'assurer que les personnes auxquelles elles ont communiqué l'information ne réalisent pas ou ne tentent pas de réaliser des opérations sur les Instruments Financiers de la Société.

### **2.2. Obligation d'abstention**

Toute Personne Concernée détenant une information privilégiée doit s'abstenir d'intervenir sur les Instruments Financiers de la Société (art. 2.2.1).

En outre, il est interdit aux Personnes Concernées de réaliser des opérations sur les Instruments Financiers de la Société aux cours de certaines périodes précisées ci-dessous, quand bien même elles estimeraient ne pas détenir d'information privilégiée (art. 2.2.2).

#### **2.2.1. *Principe***

Il est interdit à toute Personne Concernée qui détient une information privilégiée d'acquérir (donc d'acheter, de souscrire ou échanger), de vendre, ou de tenter d'acquérir ou de vendre, des Instruments Financiers de la Société, de communiquer cette information à des tiers en dehors du cadre professionnel, ou de recommander à des tiers d'acheter ou de vendre ces mêmes instruments sur la base de cette information.

La réalisation d'opérations sur les Instruments Financiers de la Société n'est à nouveau autorisée qu'après que l'information privilégiée aura été rendue publique.

La réalisation d'une ou plusieurs opérations susceptibles de constituer une manipulation de marché est interdite à tout moment, à toute personne.

En cas de doute sur le caractère privilégié d'une information, ou sur la possibilité qu'une ou plusieurs opérations puissent constituer une manipulation de marché, la personne concernée devra contacter au préalable le Directeur Juridique Groupe.

### *2.2.2. Périodes d'abstention obligatoires pour les Personnes Concernées*

Les Personnes Concernées doivent s'abstenir de réaliser des opérations sur les Instruments Financiers de la Société :

- pendant la période de trente (30) jours calendaires précédant la publication du communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels de la Société jusqu'au jour inclus de la publication de ce communiqué et ;
- pendant la période de quinze (15) jours calendaires précédant la publication de l'information trimestrielle jusqu'au jour inclus de la publication de ce communiqué.

Il est rappelé que cette obligation d'abstention doit également être respectée pendant toute la durée pendant laquelle la Personne Concernée a connaissance d'une information privilégiée, et notamment lorsque la remontée des éléments comptables permet de cerner suffisamment le résultat en amont des périodes d'abstention précitées.

En outre, en application de l'article L.22-10-59 du Code de commerce, les actions attribuées gratuitement ne peuvent pas être cédées :

- dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public et ;
- pendant toute la durée comprise entre la date à laquelle la Personne Concernée a connaissance d'une information privilégiée et le jour où cette information est rendue publique.

Enfin, en application de l'article L.22-10-56 du Code de commerce, les options d'achat ne peuvent pas être consenties :

- dans le délai de dix séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires ou, à défaut, les comptes annuels et semestriels sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;
- pendant toute la durée comprise entre la date à laquelle la Personne Concernée a connaissance d'une information privilégiée et le jour où cette information est rendue publique.

### 2.2.3. Les exceptions

La réglementation prévoit qu'un émetteur peut autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes à négocier pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers pendant une fenêtre négative dans les cas suivants :

- Au cas par cas, en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions.

Procédure : La Personne Concernée doit envoyer, par voie électronique, une demande d'autorisation motivée au Directeur Juridique Groupe, exposant les circonstances nécessitant la vente immédiate de ses actions et démontrant que la cession envisagée est la seule alternative raisonnable pour obtenir le financement nécessaire. Une réponse sera apportée par courrier électronique dans les trois (3) jours ouvrables.

**Cette procédure exceptionnelle ne s'applique que pendant les fenêtres négatives prévues par le règlement MAR, c'est-à-dire pendant les 30 jours calendaires précédant la publication du communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels de la Société ;**

- En raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre d'un système d'actionnariat salarié ou d'épargne salariale ou des programmes en faveur du personnel ou de l'accomplissement de formalités ou de l'exercice de droits attachés aux actions ou à des instruments financiers autres que des actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée<sup>1</sup> ; ou
- Dans le cas de transactions ou d'activités commerciales qui ne sont pas liées à des décisions d'investissement actives prises par la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, ou qui résultent exclusivement de facteurs externes ou d'actions de tiers, ou qui sont effectuées sur la base de conditions prédéterminées (y compris concernant l'exercice de produits dérivés).

Cette dernière exception, entrée en vigueur le 4 décembre 2024, vise :

- les transactions « passives » qui dépendent exclusivement de facteurs extérieures à personne, résultant (i) d'accords irrévocables conclus en dehors d'une période d'abstention, ou (ii) de l'exercice d'options, de contrats à terme ou d'autres contrats de produits dérivés dont le débouclage a été convenu en dehors des périodes d'abstention, ou encore (iii) de l'acceptation de successions, dons et donations) ou ;
- les transactions qui n'impliquent pas de décision d'investissement active (transactions réalisées dans le cadre d'une gestion sous mandat discrétionnaire confiée à un tiers indépendant).

---

<sup>1</sup> L'article 9 du règlement délégué (UE) 2016/522 du 10 mars 2016 liste de manière non exhaustive les transactions pouvant faire l'objet d'une telle exception.

**En toute hypothèse, la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, à qui l'autorisation serait donnée par la Société, doit s'assurer, en toute circonstance, de ne pas commettre un abus de marché (manquement ou délit d'initié, divulgation illicite d'une information privilégiée, manipulation de marché).**

### **3. Déclaration des opérations effectuées sur les titres de la Société<sup>2</sup>**

#### 3.1. Personnes tenues à l'obligation de déclaration

Sont concernés :

- 1) les **Mandataires Sociaux**, c'est-à-dire le président, le directeur général et les directeurs généraux délégués, ainsi que les administrateurs de la Société ;
- 2) les **Personnes Assimilées aux Dirigeants**, c'est-à-dire les personnes qui, au sein du Groupe EPC, ont (i) le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société et (ii) un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement EPC ; et
- 3) les **Personnes Etroitement Liées**, c'est-à-dire :
  - a) le conjoint non séparé de corps ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au Mandataire Social ou à une Personne Assimilée à un Dirigeant ;
  - b) les enfants sur lesquels le Mandataire Social, ou une Personne Assimilée à un Dirigeant, exerce l'autorité parentale ou qui résident chez lui, habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente,
  - c) tout autre parent ou allié résidant au domicile du Mandataire Social ou d'une Personne Assimilée à un Dirigeant depuis au moins un an à la date de la transaction concernée,
  - d) toute autre personne morale, entité ou partenariat constitué sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et autre que l'émetteur et :
    - dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par un Mandataire Social, une Personne Assimilée à un Dirigeant ou par une personne visée au 3) a), b) ou c) ci-dessus,
    - qui est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce directement ou indirectement, par le Mandataire Social, une Personne Assimilée à un Dirigeant ou par une personne visée au 3) a), b) ou c) ci-dessus (*exemple* : une opération réalisée par une société dont le dirigeant de l'émetteur détient plus de 50 % du capital),
    - qui est constituée au bénéfice du Mandataire Social, d'une Personne Assimilée à un Dirigeant ou d'une personne visée au 3) a), b) ou c) ci-dessus,
    - dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'un Mandataire Social, d'une Personne Assimilée à un Dirigeant ou d'une personne visée au 3) a), b) ou c) ci-dessus.

---

<sup>2</sup> Cette obligation de déclaration s'ajoute, le cas échéant, aux obligations de déclaration de franchissement de seuils et de déclaration d'intention prévues par l'article L. 233-7 I et VII du Code de commerce.

La Société établit et tient à jour la liste des Mandataires Sociaux, des Personnes Assimilées aux Dirigeants et des Personnes qui leur sont Etroitement Liées et la communique à l'AMF. La Société notifie, par écrit, aux Mandataires Sociaux et aux Personnes Assimilées aux Dirigeants leurs obligations d'abstention pendant les fenêtres négatives et de déclaration des opérations effectuées sur les titres de la Société.

Ces Mandataires Sociaux et Personnes Assimilées aux Dirigeants doivent à leur tour notifier, par écrit, aux Personnes qui leur sont Etroitement Liées, leurs obligations de déclaration des opérations effectuées sur les titres de la Société et conservent une copie de cette notification.

### 3.2. Opérations concernées par l'obligation de déclaration

En l'état de la législation et des recommandations de l'AMF, les opérations suivantes sont concernées par l'obligation de déclaration :

- Les souscriptions, versements et remboursements d'avoirs dans le cadre du PEE ou d'opérations d'épargne salariale (en ajoutant, le cas échéant, au montant déclaré, l'abondement de l'employeur) ;
- Les levées de stock-options : l'exercice des stock-options fait l'objet d'une déclaration ;
- La vente de titres provenant de la levée de stock-options : la levée de stock-options et la vente des actions provenant de l'exercice de ces stock-options, lorsqu'elles sont réalisées de manière concomitante donnent lieu à l'établissement de déclarations distinctes ;
- Les opérations d'acheté/vendu réalisées en fin d'année donnent lieu à déclaration. Le déclarant n'établit qu'une seule déclaration en précisant dans le formulaire de déclaration qu'il s'agit d'un acheté/vendu ;
- Les achats et ventes à terme fermes de titres : lorsqu'un dirigeant (ou une personne qui lui est liée) conclut un achat ou une vente à terme d'actions, il déclare l'opération auprès de l'AMF, au moment de la conclusion du contrat d'achat ou de vente à terme ;
- Les achats et ventes à terme conditionnels, et en particulier les achats et ventes d'options : le dirigeant effectue une déclaration lorsqu'il acquiert (ou cède) des options et, en cas d'exercice desdites options, il déclare l'acquisition (ou la cession) des actions sous-jacentes ;
- La mise en gage ou le prêt d'instruments financiers ;
- Les opérations sur des titres émis par des entités ne détenant comme actifs que des titres de la société au sein desquelles les dirigeants exercent leur fonction (exemple : opérations sur des parts de FCPE dédiés exclusivement à l'actionnariat salarié de la société) lorsqu'un dirigeant procède à des opérations d'achat et de vente sur les titres de ces entités ;
- L'exercice d'option de conversion ou d'échange attachée à une obligation (obligation convertible ou OCEANE) ;
- Les opérations réalisées pour le compte d'un dirigeant par un intermédiaire dans le cadre d'un mandat (par exemple un mandat de gestion programmée) ;

- En cas de démembrement d'une action, le dirigeant qui cède ou acquiert la nue-propriété d'une action déclare la transaction ;
- Le paiement de dividendes en actions : le dirigeant qui opte pour un paiement en actions déclare les actions reçues au moment du règlement.

En revanche, cette obligation déclarative ne s'applique pas aux opérations suivantes :

- Les opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour compte de tiers (par exemple, les opérations réalisées par une société de gestion membre du conseil d'administration) ;
- Les attributions d'actions gratuites : aux attributions initiales d'actions gratuites : le Mandataire Social, la Personne Assimilée à un Dirigeant ou la Personne Etroitement Liée ne doit réaliser de déclaration qu'au moment de l'acquisition définitive des actions. En revanche, l'existence d'une obligation de conservation des actions gratuites ne permet pas de différer la déclaration ;
- Les attributions de stock-options ;
- En cas de démembrement d'une action, le dirigeant qui en reçoit l'usufruit n'établit pas de déclaration ;
- Un regroupement d'actions ;
- Un gage (ou une sûreté similaire) portant sur des instruments financiers dès lors et tant que ce gage (ou cette sûreté) n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit particulière.

En outre, cette obligation de déclaration ne s'applique pas lorsque le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est inférieur à ce seuil de 20.000 euros. En revanche, dès que le montant cumulé des opérations réalisées devient supérieur à 20.000 euros, la personne concernée est alors tenue de déclarer l'ensemble des opérations réalisées et qui n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration en raison de la dispense précitée. Une mention particulière devra être faite au moment de la déclaration précisant que ces opérations faisaient l'objet d'une dispense, afin qu'elles ne soient pas considérées comme des déclarations tardives.

**Lorsque la personne concernée estime que le montant total des opérations qu'il est susceptible d'effectuer au cours d'une année civile est supérieur à 20.000 euros, il est recommandé d'effectuer ces déclarations dès l'origine.**

### 3.3. Modalités de la déclaration

Il revient à chacune des personnes soumises à l'obligation déclarative de transmettre sa déclaration à l'AMF dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réalisation de la transaction.

La déclaration doit être transmise à l'AMF exclusivement par voie électronique via un extranet appelé Onde qui est accessible sur le site internet de l'AMF ou à l'adresse suivante : <https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Après réception par l'AMF de cette déclaration, cette dernière est mise en ligne sur le site de l'AMF.

Les personnes concernées peuvent confier à leur teneur de compte (l'établissement auprès duquel les titres sont déposés) le soin de procéder aux déclarations requises.

Les personnes concernées sont tenues de communiquer parallèlement au Directeur Juridique Groupe, une copie de la déclaration faite à l'AMF.

### 3.4. Obligations d'EPC

Conformément à l'article 223-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le rapport annuel présente un état récapitulatif des opérations mentionnées ci-dessus réalisées au cours du dernier exercice.

## 4. Liste d'initiés

L'article 18 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le « **Règlement n° 596/2014** ») impose à tout émetteur d'établir, de mettre à jour et de tenir à la disposition de l'AMF, une liste des personnes ayant accès à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement la Société et qui travaillent pour la Société en vertu d'un contrat de travail ainsi que des tiers ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec la Société (la « **Liste d'Initiés** »).

La Liste d'Initiés est communiquée par la Société à l'AMF lorsque cette dernière en fait la demande.

Le Règlement n° 596/2014 prévoit que la Liste d'Initiés indique notamment :

- l'identité de toute personne ayant accès à des informations privilégiées ;
- la fonction exercée et la raison pour laquelle cette personne figure sur la liste d'initiés ;
- la date et l'heure auxquelles cette personne a eu accès aux informations privilégiées et, le cas échéant, a cessé d'y avoir accès ; et
- la date à laquelle la liste d'initiés a été établie.

La Liste d'Initiés doit être rapidement mise à jour dans les cas suivants :

- changement du motif justifiant l'inscription d'une personne sur la liste ;
- inscription d'une nouvelle personne sur la liste ; et
- cessation de l'inscription d'une personne sur la liste.

Chaque mise à jour précise la date et l'heure auxquelles sont survenus les changements entraînant la mise à jour.

La Société doit s'assurer que les personnes figurant sur la Liste d'Initiés reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires correspondantes et aient connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées

La Liste d'Initiés doit être conservée pendant au moins cinq ans après son établissement ou sa mise à jour.

En pratique, la Société établit une liste des initiés permanents ainsi que des listes d'initiés occasionnels, une liste d'initiés occasionnels étant établie pour chaque événement particulier constituant une information privilégiée.

## **5. Sanctions encourues**

Les Personnes Concernées disposant d'informations privilégiées concernant la Société ou le Groupe EPC sont tenus de prendre connaissance des règles exposées ci-dessus et de s'y conformer. En complément du présent Code, il leur incombe de s'assurer qu'ils respectent l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables à raison de leurs fonctions, y compris la réglementation boursière en vigueur brièvement résumée dans le présent Code.

Le non-respect des règles figurant dans la réglementation applicable en matière d'opérations sur les titres financiers et de délits et manquements d'initiés peut exposer la Société et les Personnes Concernées à des sanctions civiles et pénales conformément à la réglementation applicable.

En cas de commission de délits d'abus de marché, les articles L. 465-1 à L. 465-3-1 du Code Monétaire et Financier prévoient que le juge pénal peut prononcer une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 100.000.000 d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit.

En outre, en cas de manquement d'abus de marché, l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100.000.000 d'euros ou le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement. Si la personne sanctionnée est une personne morale, la sanction pécuniaire peut être portée à 15 % du chiffre d'affaires annuel consolidé.

Enfin, des sanctions disciplinaires peuvent être prises par la Société, le cas échéant, à l'encontre des auteurs de violations du présent Code ou de la réglementation en vigueur.

\*\*\*